

PREMIERE PARTIE: mémorandum

- **Définissez la procédure civile** : la procédure civile est la procédure suivie en matière civile, commerciale, administrative devant les juridictions d'ordre judiciaire. Elle consiste en l'étude des règles nécessaires à la conduite d'affaires en justice en vue d'obtenir une décision de justice qui peut être l'ordonnance, un jugement ou un arrêt.
- **Qu'est ce que le droit judiciaire privé ?** le droit judiciaire privé est l'ensemble des règles gouvernant l'organisation et le fonctionnement des juridictions civiles et pénales de l'ordre judiciaire
- **Définissez les règles de forme et les règles de fond :**

Les règles de forme se manifestent comme une auxiliaire du droit substantiel en ce qu'elles prescrivent les formes et délais qui jalonnent la marche du procès et conditionnent la recevabilité de l'action. Elles concernent les délais, les formalités, la manière de faire.

Les règles de fond tendent à créer, à maintenir ou à éteindre une situation juridique, à créer le droit dans certains domaines.

❖ **L'objet et la cause de la demande** : l'objet

De la demande, c'est la fin vers laquelle tend la demande. La cause est constituée par l'ensemble des faits juridiquement qualifiés. C'est la contestation pour laquelle le juge est saisi et qu'il doit trancher.

- **Citez et définissez les sources de la procédure civile :**

la loi : est la source importante et majeure qui se compose du code de procédure civile, commerciale et administrative

La doctrine : est constituée par les ouvrages et opinions écrits des auteurs ou spécialistes sur une question de droit

la jurisprudence : qui est l'ensemble des décisions rendues sur une question de droit par les juges.

- **Indiquez les différentes étapes possibles d'une action en justice :**

la demande en justice, qui est la manifestation concrète de l'action
l'introduction de l'instance encore appelé procès

l'appel des causes

la mise en état

l'audience du juge

- **En matière d'organisation judiciaire, qu'est ce qui différencie la Cote d'Ivoire de la France ?**

il convient d'emblée de noter que la Cote d'Ivoire a opté pour le moniste juridictionnel, c'est-à-dire l'unité de juridiction ; ce qui veut dire que le même juge est compétent pour toutes les affaires quelque soit le degré, la nature de l'affaire(civile, administrative, commerciale...) alors qu'en France, il y a un système dualiste c'est-à-dire qu'il existe une juridiction pour connaître des affaires d'ordre administrative et une autre pour connaître des affaires d'ordres judiciaires.

- **Que recouvre le terme organisation judiciaire ?** c'est la ou une

juxtaposition des différentes juridictions et la prise en compte des animateurs des appareils judiciaires.

- **Qu'est ce que l'unité de juridiction?** : c'est quand la même juridiction est compétente pour connaître de toutes les affaires.

- **Quelles sont les nouvelles juridictions constituées par la nouvelle constitution?** les nouvelles juridictions constituées sont :
la cour de cassation : c'est une juridiction placée au sommet de la hiérarchie de l'ordre judiciaire , c'est-à-dire juridiction civile et pénale. A la tête de cette cour se trouve un Président et des vices présidents.
La cour des comptes : elle contrôle les finances publiques.
et le conseil d'Etat

- **Qu'est ce qu'une juridiction non permanente ?**: c'est une juridiction qui ne siège pas en permanence et dont la compétence est spécialisée à un objet précis.

- **Qu'est ce qu'une cour d'assises et comment est-elle saisie?** la cour d'assises est une juridiction compétente pour juger des infractions les plus graves appelées crimes. Elle est saisie par un arrêt de mise en accusation rendu par la chambre d'accusation de la cour d'appel qui est la juridiction de second degré

- **La composition de la cour d'assises**: elle se compose :
d'un Président de chambre désigné par ordonnance
de 2 conseillers de la cour d'appel,
de 9 juges, dont 6 titulaires tirés au sort sur la liste principale et 3 suppléants tirés au sort sur la liste supplémentaire.

- **Qu'est ce qu'un TPI?** le TPI est une juridiction qui siège au chef d'un département qui dont il porte le nom. Il comprend : 1 président ; 1 ou plusieurs vice-présidents ; des juges d'instructions ; des juges d'enfants ; des juges de tutelles.

- **Pourquoi dit-on que l'action se distingue du droit lui-même?** parce que le droit peut exister en dehors de l'action, c'est-à-dire sans l'action ; et l'action peut aussi exister sans le droit(ministère public).

- **En quoi l'action se distingue telle de la demande en justice?** en ce que l'action en justice est facultative, elle est une voie de droit, un simple pouvoir virtuel dont le titulaire peut ne pas s'en servir ; alors que la demande est la manifestation concrète de la volonté de l'action

- **Existe-t-il une limite à la liberté d'ester en justice ?** bien évidemment, parce qu'on ne doit pas abuser de son droit d'ester en justice. Si on le fait, on peut causer des préjudices et être obligé de les réparer.

- **Dans quelles conditions les intérêts à agir peuvent être retenus ?** l'intérêt doit être **juridique et légitime** : c'est-à-dire, la demande doit être fondée sur un acte licite. De plus l'intérêt doit être direct et personnel, c'est-à-dire qu'un simple particulier ne peut saisir le tribunal que dans la mesure où la violation du droit l'atteint dans ses propres intérêts.

- **Qu'est ce que la capacité d'exercice et quelles sont les limites ?** c'est le pouvoir de mettre en œuvre soi-même ses droits et ses obligations. Elle est limitée lorsqu'il s'agit d'un mineur non émancipé, d'un majeur incapable, d'un débiteur en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

- **Qu'est ce que la qualité pour agir en justice ?** c'est le titre juridique qu'on a pour agir ou se prévaloir dans l'exercice d'une action ou titre juridique qui donne pouvoir à une personne d'agir en justice.

- **Citez en les définissant les différentes sortes de demande en justice :**

*la demande introductive d'instance : est l'acte juridique entamé par l'instance ou encore demande initiale qui est l'action par laquelle une personne prend l'initiative d'un procès.

*la demande incidente : est la demande qui intervient au cours du procès. elle se compose de la demande additionnelle, qui est une demande par laquelle une partie modifie ses prétentions antérieures ; la demande reconventionnelle, qui celle par laquelle le défendeur originel prétend obtenir un avantage autre que le simple objet, tel les prétentions de son adversaire.

*la demande en intervention volontaire : est celle qui spontanément formée par un tiers au procès, soit pour faire déclarer que le droit en vigueur lui appartient, soit pour s'assurer de la conservation des droits qui pourraient être compromis par le résultat de l'instance.

*la demande en intervention forcée : est celle du jugement commun. elle est possible lorsque l'un des parties engagées dans le procès appelle un tiers sur qui pèse des obligations en rapport avec le procès.

- **Qu'est ce qu'une défense au fond?** c'est le moyen par lequel le défendeur entend faire rejeter la demande de son adversaire au motif que celle-ci est mal fondée en droit.

- **Qu'est ce qu'une exception de procédure ?** c'est un moyen de défense qui constitue un obstacle temporaire à l'action qui est dirigée contre la procédure et sa régularité.

- **Qu'est ce qu'une exception dilatoire ?** c'est un moyen de défense

négative, une exception de procédure non énuméré par le CPC ivoirien et qui a pour objet direct d'obtenir que l'instance soit suspendue.

- **Qu'est ce qu'une fin de non recevoir(FNR) ?** c'est un moyen de défense négative de nature mixte, par laquelle, le plaideur sans engager le débat sur le fond, soutient que son adversaire n'a pas d'action et sa demande est irrecevable pour défaut d'intérêt, forclusion, prescription, qualité, capacité.

- **Quels sont les différents types d'actes d'Huissier ?**: les différents actes d'huissier sont : l'assignation, le commandement, le constat, le procès-verbal.

- **Qu'est ce qu'un acte ?** le mot acte renferme ou revêt deux sens :
*en la forme, c'est un écrit nécessaire à la validité ou à la preuve d'une situation juridique.
*au fond, c'est une manifestation de la volonté destinée à produire des effets de droit.

- **Quelle est la sanction de l'acte qui ne remplit pas les conditions prévues par la loi ?** c'est la nullité. Elle peut être de forme c'est-à-dire qu'elle a un caractère privé et peut être prononcée sur justification d'un greffier. Ensuite, elle peut être de fond, c'est-à-dire qu'elle peut être invoquée par les parties à l'instance.

- **Quelle est la différence entre signifier et notifier ?** la notification est faite généralement par des membres de l'Etat, par tous ceux qui ne sont pas Huissier. Mais si elle est faite par un Huissier on parle alors de signification

- **Une section détachée peut-elle statuer en formation collégiale ?** en principe, l'al7 de l'article 35 nouveau de la loi du 11 Juillet 1997 prévoit que les sections détachées siègent en juge unique. Toutefois, l'al8 du même article prévoit aussi que les sections détachées peuvent statuer en formation collégiale , matière civile, administrative et commerciale, lorsque l'intérêt du litige excède cinquante millions de francs ; lorsqu'il y a redressement judiciaire et la liquidation des biens, en matière délictuelle et obligatoirement en présence du ministère public, lorsque l'intérêt du litige excède cinquante millions de francs.

- **Pourquoi dit-on que le juge de l'action est juge de l'exception ?:** c'est parce qu'il est compétent pour statuer sur la demande principale et c'est également lui qui est compétent pour se prononcer sur tous les moyens de défense opposable à cette demande.

- **Donnez les différents types de jugements en donnant leur définition respectives :**
 - *le jugement par défaut et le jugement contradictoire : le jugement idéal est celui qui est contradictoire c'est-à-dire rendu à l'issue d'une procédure au cours de laquelle, les parties ont comparues et ont faire valoir leur prétentions selon leurs moyens.
 - Le jugement par défaut est celui rendu hors des cas visés dans les hypothèses sus indiquées.
 - *jugement définitif et jugement provisoire : le jugement définitif est celui qui règle soit tout le procès ou certains points procès soit des incidents. Le procès provisoire est celui qui ne statue pas sur le fond du problème mais qui statue sur un chef urgent de la demande.
 - *le jugement mixte : ce sont ceux qui sont à la fois tranchant de son dispositif une partie de la principale, ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

- **Quelles sont les conditions requises pour que le jugement ait force exécutoire ?** :

elles sont au nombre de deux :

*la signification du jugement c'est-à-dire que l'exécution forcée ne peut avoir lieu aussi longtemps que le jugement n'a pas été signifié à celui des plaideurs contre qui cette exécution doit être poursuivie.

* l'absence de toute voie de recours ordinaire.

- **Qu'est ce que l'exécution provisoire ?** c'est le principe en vertu duquel, un jugement peut être exécuté nonobstant l'effet suspensif des voies de recours ordinaire. C'est-à-dire sans se préoccuper du sort réservé au recours.

- **Quand y a-t-il autorité de la chose jugée ?** il y a autorité de la chose jugée quand le jugement rendu par le juge est incontestable ce qui veut dire aussi que la chose jugée à force de vérité légale.

- **Quelles sont les conditions de recevabilité de l'opposition ?**

*l'opposition ne peut être formée que contre les jugements rendus par défaut, exclu les jugements contradictoires et ceux réputés contradictoires

*la voie de l'opposition est exclusivement réservée à la partie défaillante ; la partie adverse qui a comparu et les tiers ne sont pas admis à former opposition.

* il faut respecter un délai légal pour faire opposition, qui est de 15 jours, sauf augmentation comme il est dit à l'article 34 al 2. Du CPC.

* l'opposition est introduite suivant les formes requises pour la saisine de la juridiction qui a statué.

- **Qu'est ce que l'appel ?** L'appel selon l'art 162 du CPC est « une voie de recours par laquelle une partie sollicite de la cour d'appel la réformation de la décision rendue par une décision rendue par un

juridiction d'instance »

- **Qu'est ce que le pouvoir de cassation ?** c'est une voie de recours qui a pour but d'obtenir l'annulation de la décision attaquée et de remettre les parties dans l'état ou elles se trouvaient auparavant.

- **Qu'est ce que la cautio judicatum solvi ?** c'est la condition qui est exigée à l'étranger demandeur en justice de verser une caution destinée à garantir le paiement des frais et des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné (art4 CPC). Cette condition est facultative, le juge ne peut la retenir qu'à la demande expresse du défendeur.

- **Qu'est ce qu'un délai franc ?** c'est un délai dont le terme est le lendemain du jour d'arriver. Ex : si une personne est assignée le 18 décembre, le délai étant franc, c'est le 27 décembre que la personne assignée sera forclosé à 24H. on commence à compter à partir du 19 décembre et on ajoute un jour à l'arrivée sur les 8 jusqu'à 24H.

- **Que signifient ces maximes ?**
 - *le dies a quo :** c'est le moment auquel l'événement ou l'acte s'est produit ; le dies a quo n'est pas pris en compte dans la computation

 - * le dies ad quem :** le jour ou le délai vient à expiration, les jours ouvrables ; du lundi au samedi. Les jours non ouvrables, les dimanches et jours fériés. (Exemple le jour de la fête de toussaint est jour férié donc non ouvrable).

- **Qu'est ce que Le droit de la défense ?** c'est le droit qui suppose ou concrétise la liberté d'expression en justice. Ce principe constitue en lui-même le cerveau ou canal du procès contradictoire.

- **Qu'est ce que le principe de la liberté individuelle ?** ce principe est l'expression de la liberté humaine et est garanti par la constitution en ce qu'elle dispose : « nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit ». la liberté individuelle est inviolable puisqu'elle est le principe alors que la détention est une simple mesure exceptionnelle.

- **Qu'est ce que la présomption d'innocence ?** c'est un principe utilisé en matière pénale, selon lequel, toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par une juridiction compétente. Elle constitue une liberté, une garantie inhérente aux droits de l'homme, qui protège son intégrité physique ou morale.

- **Qu'est ce que le principe du contradictoire ?** c'est l'expression du droit de la défense, il implique le droit de se défendre. Institué dans l'intérêt ultime de l'accusé, la contradiction exige qu'aucune preuve, aucune présomption ne puisse être retenue comme étant motif de la condamnation si le prévenu ou le défendeur n'a pas eu l'occasion de la contredire ou de la renverser à l'audience.

- **Que signifie publicité de l'audience ?** l'audience est publique, c'est un moyen qui garantit les justiciables contre un éventuel arbitraire du juge. Cela permet également à tous les citoyens de se rendre compte de la manière dont la justice est distribuée. Toutefois, le huis clos peut être imposé lorsque le fait de la cause révèle que le recours à la publicité de l'audience va porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

- **Qu'est ce que la récusation des juges ?** c'est la force qu'on

reconnait à la partie qui se trouve dans des conditions requises de pouvoir solliciter d'obtenir le remplacement du juge chargé de connaître de son affaire. Elle doit récuser dès qu'elle a connaissance de la cause de récusation au plus tard avant la clôture des débats. Elle le fait au moyen d'une déclaration motivée et actée au greffe de la juridiction dont le juge mis en cause fait partie. C'est cette juridiction qui est compétente pour statuer sur la demande, toutes les affaires cessantes, sa décision est susceptible d'appel en cas de rejet de la récusation.

Si le jugement rejetant la récusation est retenu par la juridiction d'appel, celle-ci a la faculté de condamner le récusant à une amende et aux dommages et intérêts en faveur du juge mis en cause. En cas d'infirmité du jugement rejetant récusation, le juge d'appel annule toute la procédure dès le premier degré et renvoie les parties devant le même tribunal ou devant le tribunal voisin du même degré sans préjudice de l'action disciplinaire.

- **Qu'est ce que le principe de la collégialité ?** c'est le principe qui suppose que le pouvoir judiciaire est exercé par plusieurs juges. Cette pluralité des juges constitue un contrôle des juges les uns des autres et corrige même la subjectivité de leurs opinions.

- **Qu'est ce que le principe de la cassation ?** c'est le principe selon lequel, toute décision pénale comme civile rendue en dernier ressort c'est-à-dire au degré d'appel, par un tribunal ou une cour qui viole la loi ou la coutume susceptible d'être attaqué au moyen d'un pourvoi en cassation de la cour suprême de justice(ou cour de cassation).
Ce pourvoi n'est pas un troisième degré de juridiction et ne fait pas de la cour suprême un juge des faits (cf. Prof ASSI Assepo) mais il s'agit d'un contrôle que la haute juridiction du pays exerce sur l'application de lois et de la coutume par les juridictions inférieures.

DEUXIEME PARTIE: sujets et corrections

ANNEE 2015-2016

Première session

SUJET 1 :

Répondre, de manière précise et concise aux différentes questions suivantes :

- 1- Pourquoi est-il pertinent de fixer avec précision la compétence territoriale d'une juridiction ?
- 2- Quelle est la différence essentielle entre la réformation et la cassation, quant à leur finalité respective ?
- 3- Prétention nouvelle et demande nouvelle
- 4- Comparez, s'agissant de la sanction de leur inobservation, le délai de prescription et le délai de procédure
- 5- e) lors d'une instance, le défendeur soulève, d'emblée, une exception de procédure puis en cours de procès, il excipe d'une autre exception de procédure. Le second moyen de défense est-il

recevable ? (justifiez votre réponse)

f) laquelle (lesquelles) de ces différentes affirmations est (sont) correcte(s) ?

f-(1) les parties ne peuvent invoquées les défenses au fond in limine litis

f-(2) la fin de non recevoir peut être soulevée en tout état de cause

f-(3) une exception d'ordre publique ne peut être soulevée in limine litis

f-(4) l'exception de procédure doit être invoquée in limine litis

NB : une réponse fausse fait perdre 1 point.

6- Un délai en mois est-il équivalent à un délai de 30 ou 31 jours (justifiez votre réponse).

SUJET 2 : Deuxième session

1- Madame et monsieur Kittondansa, domiciliés à Gagnoa, sont mariés depuis plus de quinze ans. Ayant découvert les infidélités de son époux en février 2017, mademoiselle Kittondansa, qui s'est réfugiée chez ses parents à Aboisso, envisage de mettre fin à leur union. D'autant plus que l'une des maitresses de son homme se trouve être sa meilleure amie. L'épouse souhaite que le juge prononce le divorce aux torts exclusifs de son époux. Celui-ci, de son côté, se souvient de ce que son épouse se retire, un peu trop souvent chez

ses parents, abandonnant ainsi le foyer, et voudrait en tirer profit. Relevez en les qualifiant, les différentes demandes en cause. Par ailleurs Monsieur Kittondansa est surpris de ce que son épouse envisage de saisir le tribunal du lieu de sa résidence actuelle pour le voir condamner à lui faire payer une pension alimentaire. Cet étonnement est-il justifié ?

2- Un litige oppose un médecin et une clinique qui s'estime diffamée par les propos de son praticien. La clinique assigne alors celui qu'elle prétend être son diffamateur devant le T.P.I de Kittondansa et avant toutes explications, le médecin soulève un déclinatoire de compétence au profit du T.P.I de Kittondansa. L'affaire ayant été effectivement renvoyée devant cette juridiction, le praticien soutient que l'assignation est entachée de nullité. Que pensez-vous de cette procédure ? (justifiez votre réponse)

3- Laquelle (lesquelles) de ces assertions est (sont) correcte(s) ?
(NB : une réponse fautive fait perdre un point)

X1 : la défense au fond peut être invoquée in limine litis

X2 : la défense au fond, tout comme la fin de non recevoir, peut être invoquée en tout état de cause

X3 : l'exception de procédure, invoquée en même temps que la défense ne peut être favorablement accueillie

X4 : la fin de non recevoir, sauf si elle constitue en elle-même une véritable défense au fond, doit être invoquée in limine litis

Y1 : les parties ne peuvent invoquer les défenses au fond in limine litis

Y2 : la fin de non recevoir ne peut être soulevée qu'en tout état de cause
Y3 : une exception d'ordre public ne peut être soulevée in limine litis

Y4 : l'exception de procédure peut être soulevée en tout état de cause

4- Comparez la nouvelle demande à la demande initiale

SUJET 3 :

ANNEE 2014-2015

Première session

Répondre, de manière précise et concise aux différentes questions suivantes :

- 1- Quelle est la problématique de la recevabilité des demandes formées par les groupements ?
- 2- L'exception d'inexécution et la fin de non recevoir doivent-elles être soulevées concomitamment ? (justifiez votre réponse)
- 3- Quelle est la problématique de la capacité en matière d'action en justice ?
- 4- Quelle(s) différence(s) faites-vous entre la question de la compétence de la juridiction saisie à l'égard des moyens de défense et la prorogation de compétence ?
- 5- De l'existence de litispendance
- 6- Expliquez, brièvement et en des termes simples la phrase suivantes : « la compétence d'attribution et la compétence territoriale d'une juridiction se détermine en fonction de la demande introductive d'instance ».

SUJET 4 :

Deuxième session

Répondre, de manière précise et concise aux différentes questions suivantes :

- 1- Quel est l'objet de la demande en intervention forcée ?
- 2- Est-il exact d'affirmer que le délai de procédure court à partir de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ?

(justifiez votre réponse).

- 3- Un commerçant peut-il assigner un non-commerçant devant un tribunal de droit commun ? (justifiez votre réponse).
- 4- Quelles sont les mérites de l'option de compétence en matière de responsabilité civile contractuelle ?
- 5- Est-il nécessaire d'invoquer simultanément, une fin de non recevoir et l'exception de compensation ? (justifier votre réponse).
- 6- Est-il permis de contrevenir aux règles de compétence territoriale ? (justifiez votre réponse).

SUJET5 :

ANNEE: 2013-2014

Première session

Traiter les cas ci après et répondre de manière précise et concise aux questions suivantes :

- 1- Le mardi 10 juin 2014, M. Kittedansa a formé un pouvoir en cassation auprès de la cour suprême contre un jugement du tribunal de commerce d'Abidjan à propos d'une affaire relative à l'une des procédures collectives d'apurement du passif. La décision lui ayant été signifié le vendredi 9 Mai dernier, son recours a-t-il pu prospérer ? (justifiez votre réponse)

NB : - le délai du recours en cassation est de un mois

- Jeudi 29 Mai 2014 : ascension (férié)
- Lundi 9 juin 2014 : lundi de pentecôte (férié)

- 2- Vous êtes consultés sur la pertinence du second moyen de défense invoqué par Nannok au cours d'une procédure le mettant aux prises à Konan.

En l'espèce, ce dernier, après avoir présenté, primo, une exception de procédure, en invoque, une autre.

- 3- Est-il pertinent de se prévaloir d'une exception d'incompétence postérieurement à une exception de compensation ? (justifiez votre réponse)
- 4- Demande incidente et demande nouvelle
- 5- Collégialité et échevinage

SUJET 6

Deuxième session

Traiter les cas ci après et répondre de manière précise et concise

aux questions suivantes :

1- Le lundi 03 novembre 2014, Mademoiselle *kittedansa* a formé un recours en cassation, auprès de la cours suprême ivoirienne à l'encontre d'une décision du tribunal de première instance de Daloa.

Vous êtes consulté sur cette procédure

2- Le tribunal de commerce est-il compétent pour juger, en 1^{er} et dernier ressort, d'une affaire relative à un règlement préventif ? (Justifiez votre réponse)

3- « pas de nullité sans grief », « pas de nullité sans texte ».

4- La nullité absolue se ramène telle à la nullité d'ordre publique ? (justifiez votre réponse)

5- Une décision de condamnation par défaut avait été signifiée dans la journée du samedi 24 juillet 2004 à *M Kittédansa* . il pensait qu'une opposition de sa part à cette décision était possible jusqu'au lundi 9 Aout car le samedi 07 Aout (fête nationale de la cote d'Ivoire) et le dimanche 08 Aout était des jours non ouvrables. Cependant, son ami d'enfance *M Kittedansa* ; bien que partageant le même point de vue que lui, estimait que le dernier jour pour former le recours était le Mardi 10 Aout 2004. Vous êtes consultés sur la question de savoir lequel des(02) amis défendaient le meilleur point de vue.

NB : le délai pour faire opposition est de 15 jours

SUJET 7 :

ANNEE : 2012-2013

1^{er} semestre

Traiter les cas ci après et répondre de manière précise et concise aux questions suivantes :

- 1- Il a été signifié, dans la journée du samedi 14 Mai 2005 à mademoiselle Kittédansa, un jugement par défaut qui la condamnait à payer à son créancier des dommages et intérêts d'un montant estimé à 500000. Elle a formé opposition contre décision du tribunal de Divo, le Mardi 31 Mai 2005. Vous êtes consultés sur la pertinence de cette voie de recours.
 - o NB : - dimanche 15 Mai 2005 (fête de pentecôte)
 - Dimanche 29 Mai 2005 (fête des mères)
 - Lundi 16 Mai 2005(lundi de pentecôte : jour férié)
 - Le délai pour faire opposition est de 15 jours.
- 2- Caractère mixte et hétérogène de la fin de non recevoir
- 3- « pas de nullité sans grief »; « pas de nullité sans texte »
- 4- Comparez, s'agissant de la sanction de leur inobservation, le délai de prescription et le délai de procédure.
- 5- Une nouvelle demande peut-elle être assimilée à une demande nouvelle ? (justifiez votre réponse)
- 6- Réformation et cassation

SUJET 8

Deuxième semestre :

Traiter les cas ci après et répondre de manière précise et concise aux questions suivantes :

1- Il a été signifié, dans la journée du samedi 14 Mai 2005 à mademoiselle Kittédansa, un jugement par défaut qui la condamnait à payer à son créancier des dommages et intérêts d'un montant estimé à 500000. Elle a formé opposition contre décision du tribunal de Divo, le Mardi 31 Mai 2005. Vous êtes consultés sur la pertinence de cette voie de recours.

- o NB : - dimanche 15 Mai 2005 (fête de pentecôte)
 - Dimanche 29 Mai 2005 (fête des mères)
 - Lundi 16 Mai 2005(lundi de pentecôte : jour férié)
 - Le délai pour faire opposition est de 15 jours.

- 2- Caractère mixte et hétérogène de la fin de non recevoir
- 3- « pas de nullité sans grief »; « pas de nullité sans texte »
- 4- Les nuances dans la qualité de tiers
- 5- Le litisconsortium
- 6- Le recours à la qualité de tiers dans le lien d'instance

SUJET 9

ANNEE : 2008-2009

Première session

Répondre, de manière précise et concise aux différentes questions suivantes :

- 1- Un litige oppose un médecin et une clinique qui s'estime diffamée par les propos de son praticien. La clinique assigne alors celui qu'elle prétend être son diffamateur devant le T.P.I de Kittondansa et avant toutes explications, le médecin soulève un déclinatoire de compétence au profit du T.P.I de Kittedansa. L'affaire ayant été effectivement renvoyée devant cette juridiction, le praticien soutient que l'assignation est entachée de nullité. Que pensez-vous de cette procédure ? (justifiez votre réponse)
- 2- Est-il exact d'affirmer que « le législateur n'accorde pas une grande importance au respect de la règle de compétence et la sacrifie volontiers à l'unicité du procès ? » (justifiez votre réponse)
- 3- Quel est le sort de la demande reconventionnelle si la demande principale est irrecevable ? (justifiez votre réponse)
- 4- Une affaire jugée par une cour d'appel concernant le vol d'un engin forestier qui, aux dires du demandeur avait été volé par une société voisine. La victime demandait réparation du préjudice subi et en plus des dommages-intérêts pour procédure abusive. Sa demande a été déclarée irrecevable, faute d'intérêt à agir, au motif que le demandeur ne justifiait pas de son droit propriété sur l'engin litigieux. Que pensez-vous de cette solution ? (justifiez votre réponse)
- 5- Intérêt et grief

SUJET 10

Deuxième session

Répondre, de manière précise et concise aux différentes questions suivantes :

1- a) lors d'une instance, le défendeur soulève, d'emblée, une exception de procédure puis en cours de procès, il excipe d'une autre exception de procédure. Le second moyen de défense est-il recevable ? (justifiez votre réponse)

b) laquelle (lesquelles) de ces différentes affirmations est (sont) correcte(s) ?

b-(1) les parties ne peuvent invoquées les défenses au fond in limine litis

b-(2) la fin de non recevoir peut être soulevée en tout état de cause

b-(3) une exception d'ordre publique ne peut être soulevée in limine litis

b-(4) l'exception de procédure doit être invoquée in limine litis

NB : une réponse fausse fait perdre 2 points.

- 2- L'irrecevabilité de la demande principale affecte-t-elle la demande reconventionnelle ? (justifiez votre réponse)
- 3- Est-il exact d'affirmer que, tout comme la cour suprême ivoirienne, la CCJA est juge du fait ? (justifiez votre réponse)
- 4- Un pouvoir en cassation est formé par M. Kittondansa, le mardi 15 septembre 2009, contre une décision du tribunal d'Adzopé et relative à une affaire dont le montant du litige est incertain. Quel sera le sort de cette voie de recours, en sachant que la décision du premier juge a été signifiée à M. Kittondansa le vendredi 14 Aout 2009 ?

NB : - samedi 15 Aout 2009 : fête de l'assomption (jour férié)

- 5- La cour d'appel peut-elle soulever d'office la violation d'une règle de procédure ? (justifiez votre réponse)

SUJET 11

ANNEE : 2007-2008

Répondre, de manière précise et concise aux différentes questions

suivantes :

- 1- Une nouvelle demande peut-elle être assimilée à une demande nouvelle ? (justifiez votre réponse)
- 2- La comparution volontaire et la requête peuvent-elles être considérées comme des voies originales (s) et/ou exceptionnelles (s) ? (justifiez votre réponse)
- 3- Pourquoi affirme-t-on que la règle « le criminel tient le civil en l'état » contrarie le principe « le juge de l'action est juge de l'exception » ?
- 4- Quelles sont les techniques que la loi utilise pour régler les conflits de compétence ?
- 5- Après avoir été condamnée par le tribunal de Soubré à verser des dommages-intérêts à M. Kittondansa , Mme Kiaffaissa forme un recours en cassation devant la cour de cassation (cour suprême). Tout en relevant que le premier juge a commis une erreur dans l'interprétation de la règle de droit en cause, la cour régulatrice a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Daloa.

Relevez, en les expliquant, les irrégularités que renfermeraient ces différentes procédures.

SUJET 12

ANNEE : 2013-2014

Première session(UMECl)

Traiter les cas ci après et répondre de manière précise et concise aux questions suivantes :

- 1- Une affaire jugée par une cour d'appel concernant le vol d'une machine servant à l'extraction qui, aux dires du demandeur avait été volé par une société voisine. La victime demandait réparation du préjudice subi et en plus des dommages-intérêts pour procédure abusive. Sa demande a été déclarée irrecevable, faute d'intérêt à agir, au motif que le demandeur ne justifiait pas de son droit propriété de la machine litigieuse.
Que pensez-vous de cette solution ? (justifiez votre réponse)
- 2- Le caractère mixte et hétérogène de la fin de non recevoir.
- 3- « pas de nullité sans grief », « pas de nullité sans texte »
- 4- Reformation et cassation
- 5- Quel(s) est (sont) l'(les) intérêts de la détermination de la compétence territoriale d'une juridiction
- 6- L'exception dilatoire

SUJET 14 :

Deuxième session(UMECI)

Répondre, de manière précise et concise aux différentes questions suivantes :

- 1- La cour d'appel peut-elle soulever d'office la violation d'une règle de procédure ? (justifiez votre réponse)
- 2- Est-il pertinent de se prévaloir d'une exception d'incompétence postérieurement à une exception de compensation ? (justifiez votre réponse)
- 3- Demande incidente et demande nouvelle
- 4- La listes des exceptions de procédure énoncée par le code de procédure civile est-elle exhaustive ? (justifiez votre réponse)
- 5- Comparez, s'agissant de leur régime procédural, la défense au fond à la fin de non recevoir
- 6- Le régime procédural de l'exception de nullité

SUJET 15

ANNEE : 2012-2013 : UMECI

Deuxième session

Traiter les cas ci après et répondre de manière précise et concise aux questions suivantes :

- 1- Dans l'après-midi du samedi 11 Mai 2013, il a été signifié à Mme Kittondansa, une décision par défaut du tribunal de Daloa qui condamnait à payer à sa créancière des dommages-intérêts d'un montant total de 500.000 f. CFA. Elle a formé opposition contre le jugement le mardi 28 Mai dernier.

Kittédansa, votre ami et cousine de Mme Kittondansa, vous a consulté sur la pertinence de cette voie de recours. Qu'avez-vous eu à lui répondre ?

- 2- Votre ami Nouavonkittédansa vient vous rendre visite un matin et

vous expose les faits suivants pour lesquels il souhaiterait que vous lui donniez, en tant qu'étudiant en droit privé, une consultation : son cousin Kittedansa a formé un recours en cassation devant la cour suprême ; il y a deux semaines, contre une décision des juges du tribunal de commerce d'Abidjan. L'affaire en cause est relative à une contestation entre un acte de commerce (au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général).

- 3- Pourquoi est-il nécessaire de déterminer la compétence territoriale d'une juridiction ?
- 4- Est-il pertinent de se prévaloir d'une exception d'incompétence postérieurement à une exception de compensation ? (justifiez votre réponse)

CORRECTION DES SUJETS

SUJET 1 :

- 1- Il est pertinent de déterminer la compétence territoriale d'une juridiction parce que les éléments constitutifs d'un litige ou les éléments mis en cause par le litige peuvent être localisés en différents lieux (1 pt)

- 2- La différence essentielle réside en ce que avec la réformation (la cour d'appel juge en droit et en fait), la décision annulée est remplacée par une nouvelle décision alors que s'agissant de la cassation (la cour suprême ou cour de cassation juge en droit), la décision cassée ou annulée n'est pas en principe remplacée par une nouvelle décision (2,5 pts)
- 3- La prétention est une affirmation en justice tendant à réclamer quelque chose. La question à se poser est alors de savoir si celle-ci lorsqu'elle est nouvelle c'est-à-dire formées en cours d'instance est recevable ou non. Pour qu'elle soit recevable, elle doit être connexe à la demande initiale ou introductive d'instance (demande ouvrant l'instance et présentée par le demandeur). Elle constitue alors une demande incidente (demande additionnelle, reconventionnelle ou en intervention). Si elle n'est pas connexe à la demande initiale, elle constitue alors une demande nouvelle et n'est donc pas recevable à cause du principe de l'immutabilité du litige. En effet une demande nouvelle est une demande qui diffère de la demande initiale (parties, objet, cause) qu'elle soit présentée par le demandeur, défendeur ou un tiers. (4pts)
- 4- S'agissant de la sanction de leur inobservation, le délai de procédure se distingue du délai de prescription en ce que :
- Le délai de prescription tend à consolider des situations de fait (prescription acquisitive) ou à éteindre des situations de droit (prescription extinctive)
 - Le délai de procédure vise à enfermer les actes de procédures dans une longueur de temps déterminé. la sanction de son inobservation dépend du type de délai dont il s'agit :
 - S'il s'agit d'un délai d'action c'est-à-dire un délai qui a pour but de stimuler le zèle des plaideurs en les obligeant à exercer leurs actions le plus

rapidement possible, la sanction encourue est la déchéance, la forclusion c'est-à-dire la perte du droit de faire l'acte qui devrait être effectuée ou accomplie dans le délai considéré. ainsi par exemple, le non exercice d'une voie de recours (opposition, appel, recours en cassation) dans le délai requis fait normalement perdre le droit d'exercer cette voie de recours.

- S'il s'agit d'un délai d'attente c'est-à-dire un délai qui a pour but d'assurer une trêve destinée à laisser au plaideur un temps de réflexion, la sanction de son inobservation n'est pas très rigoureuse. Cette catégorie de délais comportant essentiellement des délais de comparutions, le défendeur qui ne respecte pas les délais risque une décision par défaut (3,5 pts)

5- e) Cette question est relative au régime juridique ou procédural de l'exception de procédure. Se prononcer sur la recevabilité du second moyen de défense amène à se pencher sur l'article 125 du C.P.C. aux termes de cette disposition, les exceptions dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public, ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément avant toutes défenses au fond et aucune ne sera recevable après qu'il aura été statué sur l'une d'elles. Par conséquent, pour que la seconde exception dont se prévaut le défendeur soit recevable, il faut qu'elle soit d'ordre public (peu importe alors que la première soit d'ordre public ou privé). Dans le cas contraire, c'est-à-dire si elle est d'ordre privé, elle n'est pas recevable pour n'avoir pas été présentée in limine litis et simultanément avec la première si celle-ci est d'ordre privé

f) seule l'affirmation f(2) était correcte. (5pts)

6- le délai de 30 ou 31 jours n'est pas un délai d'un mois mais un délai en jours ; or le mode de calcul des délais en jours est différent de celui des délais exprimés en mois :

la computation des délais en mois se fait de quantième en quantième. ici le dies a quo (le jour de l'évènement), est pris en compte dans le délai. C'est seulement l'échéance (dies ad quem) qui n'est pris en compte dans la computation dans le délai en sorte que le jour suivant est encore, par faveur, dans le délai, et constitue alors le dernier jour utile.

Cependant dans la computation des délais en jour, ni le dies a quo ni le dies ad quem ne sont pris en compte dans la computation du délai.

Par conséquent, un délai en mois n'est pas équivalent d'un délai de 30 ou 31 jours. (4 pts)

SUJET 2 : 2015-2016

Deuxième session

- 1- *L'action de Madame Kittondansa* : c'est une demande introductive d'instance encore appelée demande initiale. La demande introductive d'instance est la demande qui ouvre l'instance. Elle est l'acte par lequel une prétention est soumise au juge.

L'action de M. Kittondansa : il s'agit d'une demande reconventionnelle. Elle est une demande en justice, non introductive d'instance, formée par le défendeur en réponse à celle initiée par le demandeur qui a pour but soit d'atténuer la condamnation qui le menace soit de l'empêcher complètement soit même de faire prononcer une condamnation contre le demandeur.

L'étonnement de Monsieur Kittondansa est relatif à la compétence territorialement en matière de pension alimentaire. Au terme de l'article 11 du CPC, outre le tribunal du domicile du défendeur, est également compétent celui du domicile de demandeur.

L'action de mademoiselle Kittondansa pourrait prospérer si le domicile de ses parents était son domicile.

En l'espèce le domicile de ses parents à aboisso n'est que sa résidence donc son action ne pourra pas prospérer par conséquent l'étonnement de monsieur Kittondansa est justifié.

2- Cette procédure est relative au régime juridique ou procédural de l'exception de procédure. Le déclinatoire de compétence soulevé par le médecin au profit du T.PI de kittédansa est une exception d'incompétence. Pour savoir si la procédure est régulière, il faut envisager deux hypothèses selon que les exceptions en cause sont d'ordre public, la procédure est régulière (dire pourquoi).

En revanche, si les exceptions ne sont pas d'ordre public, la procédure est irrégulière. En effet l'art 125 du C.P.C impose que toutes les exceptions (qui ne sont pas d'ordre public) dont pourrait disposer le défendeur soient invoquées, seulement, à peine d'irrecevabilité, in limine litis, mais aussi simultanément. Dès lors, l'exception de nullité de l'assignation n'est pas recevable, faute d'avoir été soulevée simultanément avec l'exception d'incompétence conformément à l'article 125 C.P.C (4pts)

3- Seules les affirmations x1, x2 et y4 sont correctes (4pts)

4- La demande initiale est la demande à laquelle est rattachée la demande nouvelle. La demande initiale, aussi appelée demande introductive d'instance, est l'acte par lequel une prétention est soumise au juge et qui déclenche l'instance, par opposition à la demande nouvelle qui est une demande incidente et vient se greffer sur une procédure déjà entamée.

La demande nouvelle quant à elle est une demande qui intervient au cours d'une instance déjà pendante. Elle diffère de la demande introductive d'instance ou demande initiale par l'un de ses éléments constitutifs (partie, objet, cause) qu'elle soit présentée par le défendeur (demande reconventionnelle), le demandeur (demande additionnelle) ou un tiers (demande en intervention). Le principe de l'immutabilité du litige tend à déclarer irrecevable toute demande nouvelle ne se greffant pas ou n'étant pas connexe à la demande initiale. (4pts)

SUJET 3 :

1- Le problème de recevabilité des demandes formées par les groupements se pose dans les hypothèses où le groupement invoque non pas son intérêt personnel mais les intérêts généraux de la collectivité qu'il est censé incarner ; lorsqu'en d'autres termes, il prétend agir en justice pour obtenir la condamnation de certains agissements qui, sans porter atteinte de façon directe à l'intérêt du groupe lui-même risque de nuire indirectement et par répercussion aux intérêts généraux de la collectivité(2,5pts)

2- L'exception d'inexécution est en réalité une défense au fond et, en tant que tel, peut être présentée en tout état de cause.

La fin de non recevoir a un caractère hétérogène ; régime procédural est celui de l'exception de procédure et, en tant que tel, doit, sauf si elle est d'ordre public être présentée avant toute défense au fond ; et donc avant l'exception d'inexécution. En revanche, si elle est d'ordre public, elle peut être donc être présentée en tout état de cause ; par conséquent, elle peut l'être concomitamment à l'exception d'inexécution et cela en tout état de cause.

Fin de non recevoir de fond, la solution est identique à celle retenue lorsque la fin de recevoir strictement procédural a un caractère d'ordre public.

En définitive, si c'est deux moyens de défense peuvent être présentés concomitamment, ils ne doivent pas l'être forcément.
(6pts)

- 3- La problématique est la suivante, toute personne est susceptible de se voir reconnaître le droit d'agir en ce sens qu'elle peut être titulaire d'un droit d'action, mais cela ne veut pas dire que toute personne pourra exercer elle-même ou seule un tel droit. (2pts)
- 4- La différence essentielle est que la prorogation de compétence est une extension de la compétence territoriale d'une juridiction, non pas pour juger un moyen de défense ou une demande incidente, (c'est le cas s'agissant de la première question) mais pour juger une demande principale ce qui est beaucoup plus grave. (2,5)
- 5- La litispendance qui suppose qu'une demande soumise à une juridiction compétente soit portée devant une autre juridiction compétente est possible (existe) en raison, des options de compétence (2pts)
- 6- D'abord, c'est la demande introductive d'instance qui oriente vers la juridiction matériellement compétente vers la matière objet du procès (compétence d'attribution). Ex : la demande porte sur une question de filiation. Tribunal de 1^{ère} instance judiciaire. Ex : la demande porte sur un différend au sein d'une société commerciale : tribunal de commerce.

Ex : la demande porte sur une question de résiliation d'un contrat de travail : tribunal de travail.

Ensuite, la juridiction matériellement compétente pour connaître d'un litige pour laquelle cette demande ayant été choisie (par ex : Tb du travail), il ne restera qu'à déterminer celle qui territorialement, va en connaître (voir règles de compétences territoriale (5 pts)

SUJET 5

1- pour savoir si le recours a pu prospérer, il faut, le montant du litige n'étant pas précisé, procéder par hypothèses. Il convient pour cela tenir compte des deux questions sous-jacentes : l'observation du délai de procédure et le respect de la règle du double degré de juridiction. Dans ce dernier cas, il faut encore demander si la juridiction saisie est la bonne

- en ce qui concerne le respect du délai de procédure (délai de recours) :

- ❖ délai en mois : computation de quantième en quantième : 9 mai 2014 → 9 juin 2014 mais la franchise des délais en ce sens consacre l'échéance

(rappeler la règle) dernier jour utile : 10 juin 2014

- ❖ Conclusion recours formé dans le délai.
 - ❖ Préciser que le 9 juin férié n'a aucune incidence ici car ne correspondant pas au dernier jour utile
- S'agissant du principe du double degré de juridiction (auquel est lié le montant du litige) : le montant du litige est inconnu, ce qui nous invite à procéder par hypothèse :
- Si le montant du litige est supérieur à 10.000.000 F ou s'il est indéterminé, la saisine directe de la cour suprême est irrégulière. En effet, selon les termes de l'article 8 du texte créateur des tribunaux du commerce statue en premier ressort. ainsi, contre une décision rendue dans l'une ou l'autre de ces cas, il faut d'abord interjeter appel (voir la règle du double degré de juridiction) avant de former, le cas échéant, le recours en cassation.
 - Si le montant du litige est inférieur ou égal à 10.000.000F, la saisine, par Kittedansa de la cour suprême lorsque le montant du litige est à ce niveau, le tribunal de commerce statue en premier et dernier ressort ; et alors dans un tel cas, la voie de l'appel étant fermée, il est possible de se pourvoir directement auprès de la haute juridiction.
 - Mais, même dans cette dernière hypothèse, Kittedansa n'a pas saisi la juridiction idoine. En effet, il aurait du saisir la juridiction communautaire suprême(CCJA) et non la cour suprême ivoirienne. la CCJA se substitue à la cour suprême ou de cassation de chaque Etat partie à l'OHAHA pour connaître des recours en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort mettant en jeu les actes uniformes. En l'espèce l'acte relatif au droit commercial général. (6pts)

2- Cette question est relative au régime juridique ou procédural de l'exception de procédure. Se prononcer sur la recevabilité du second moyen de défense amène à se pencher sur l'article 125 du C.P.C. aux termes de cette disposition, les exceptions dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public, ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément avant toutes défenses au fond et aucune ne sera recevable après qu'il aura été statué sur l'une d'elles. Par conséquent, pour que la seconde exception dont se prévaut le défendeur soit recevable, il faut qu'elle soit d'ordre public (peu importe alors que la première soit d'ordre public ou privé). Dans le cas contraire, c'est-à-dire si elle est d'ordre privé, elle n'est pas recevable pour n'avoir pas été présentée in limine litis et simultanément avec la première si celle-ci est d'ordre privé (5pts)

3- cette question permet de relever le caractère polysémique du terme « exception ».
en effet, l'exception d'incompétence est une exception de procédure alors que l'exception de compensation est une véritable défense au fond. Ceci n'est en principe possible, selon les termes de l'article 125 CPC que si l'exception en cause est d'ordre public.
S'agissant d'exception d'incompétence, il faut distinguer suivant le caractère de la règle de compétence violée.
Si la compétence en cause est d'ordre public c'est-à-dire s'il s'agit d'une compétence d'attribution ou compétence territoriale en matière administrative ou de compétence territoriale exclusive, il faut répondre affirmativement à la question posée.
Si la compétence en cause est d'ordre privé c'est-à-dire s'il s'agit de compétence territoriale(en dehors des 2 exceptions ci-dessus visées), la réponse à la question est négative. (3pts)

4- Ces 2 demandes interviennent au cours d'un procès déjà engagé par la demande introductive d'instance.
Mais la demande incidente (defendeur, demandeur, tiers) est une demande connexe à la demande initiale. ce qui n'est pas le cas de la

demande nouvelle qui diffère de la demande initiale par l'un de ses éléments constitutifs, partie, objet, cause qu'elle soit présentée par le demandeur, le défendeur ou un tiers.

Le principe de l'immutabilité du litige rend irrecevable la demande nouvelle alors que la demande incidente est recevable (3,5pts)

- 5- Cette question est relative à la composition des juridictions. En législation, il est classique de se demander s'il est préférable que les décisions soient rendues par un juge unique ou par un collège de trois juges, au moins, statuant à la majorité, c'est-à-dire collégalement. L'échevinage est un système proche (il implique la présence de plusieurs juges) mais différent de la collégialité car il consiste à composer une juridiction de juge de carrière et de juges non professionnels choisis, selon les cas, comme citoyens (juré) ou en raison de leur apparence à une catégorie socioprofessionnelle. Exemple l'échevinage du tribunal du travail composé d'un juge professionnel, président de la juridiction et de deux juges accesseurs non professionnels, un accesseur travailleur et un accesseur employeur. (2,5pts)

SUJET7

1^{er} semestre 2012-2013

1- cas pratique

- règle franchise des délais
- signification=14 Mai 2005=dies a quo
- point de départ du délai=15Mai 2005
- dies ad quem = 29 mai 2005
- franchise des délais (à expliquer)
 - dernier jour utile =29 +1 mai 2005

L'opposition (faite le 31 Mai 2005) a donc été formée hors délai et n'a pas pu être favorablement accueillie. Les différents jours non ouvrables (férié et jour de fête) n'ont aucune incidence sur cette solution car aucun ne correspond au dernier jour utile du délai.

Par conséquent, l'utilisation de cette voie de recours n'a pas été pertinente.

Cependant, Mme Kittédansa aurait pu utiliser la voie de l'appel. Mais l'usage de cette voie de recours n'aurait pas non plus été pertinent car lorsque l'intérêt du litige n'excède pas 500000 FCFA, la voie de l'appel est fermée, le tribunal statuant en premier et dernier ressort.

Toutefois, elle aurait pu encore se pourvoir directement en cassation contre cette décision sans se heurter au principe du double degré de juridiction (5pts)

- 2- la FNR a un **caractère mixte** qui résulte de sa définition même donnée par l'art 124 C.P.C « est une FNR tout moyen ayant pour objet de faire rejeter la demande comme irrecevable sans discuter le fondement de la prétention du demandeur ». ce caractère mixte résulte du fait que la FNR ressemble d'une part à la défense au fond par ses effets car ils entraînent un échec définitif de la demande ; puisque du fait de l'irrecevabilité de celle-ci, s'il va être mis fin définitivement au procès ; d'autre part, elle se rapproche de l'exception de procédure par le terrain sur lequel elle place le débat, le défendeur ne contredisant pas la demande sur le fond, mais la paralysant sans engager le débat avec elle.

- 3- Le caractère hétérogène de la FNR provient de sa double nature : il y a deux groupes de FNR. Le premier groupe a un caractère strictement procédural : ex : le moyen(ou FNR) tiré de la tardiveté d'un appel ou d'un pourvoi en cassation. Le deuxième groupe est caractérisé par le fait que la FNR fait d'avantage penser à une défense au fond : ex : en matière de recherche de paternité naturelle, le fait pour le père de se prévaloir de l'inconduite notoire de la mère ou de impossibilité physique d'être le père de l'enfant ou encore l'incompatibilité des groupes sanguins (3pts)

- 4- Ces deux règles de procédure concernent la sanction des irrégularités affectant les actes de procédure, la nullité. Tandis que le premier relève de la mise en œuvre de la nullité, le second est relatif aux cas de nullité.

La règle « pas de nullité sans grief », concerne la nullité relative qui

ne peut être invoquée, à juste titre, que sur la justification d'un grief. La nullité ici a un caractère d'ordre privé et ne peut être présentée avec succès, que par celui des plaideurs auquel l'irrégularité a causé un préjudice, lequel d'ailleurs peut toujours y renoncer.

La règle « pas de nullité sans texte » concerne l'une des hypothèses de la nullité absolue. Il s'agit de celle qui résulte de l'article 123 al2 du C.P.C aux termes duquel : « la nullité est absolue lorsque la loi le prévoit expressément ». C'est une nullité textuelle qui signifie qu'une nullité ne peut être prononcée pour méconnaissance de telle ou telle prescription si un texte ne le prévoit expressément la sanction de la nullité de la nullité pour que celle-ci puisse jouer. Cela signifie aussi que lorsqu'une telle nullité est édictée par un texte, le juge ne peut pas, en principe, refuser d'annuler l'acte.

(3,5pts)

5- S'agissant de la sanction de leur inobservation, le délai de procédure se distingue du délai de prescription en ce que :

- Le délai de prescription tend à consolider des situations de fait (prescription acquisitive) ou à éteindre des situations de droit (prescription extinctive)
- Le délai de procédure vise à enfermer les actes de procédures dans une longueur de temps déterminé. la sanction de son inobservation dépend du type de délai dont il s'agit :
 - S'il s'agit d'un délai d'action c'est-à-dire un délai qui a pour but de stimuler le zèle des plaideurs en les obligeant à exercer leurs actions le plus rapidement possible, la sanction encourue est la déchéance, la forclusion c'est-à-dire la perte du droit de faire l'acte qui devrait être effectuée ou accomplie dans le délai considéré . ainsi par exemple, le non exercice d'une voie de recours (opposition, appel, recours en cassation) dans le délai requis fait normalement perdre le droit d'exercer cette voie de recours.

- S'il s'agit d'un délai d'attente c'est-à-dire un délai qui a pour but d'assurer une trêve destinée à laisser au plaideur un temps de réflexion, la sanction de son inobservation n'est pas très rigoureuse. Cette catégorie de délais comportant essentiellement des délais de comparutions, le défendeur qui ne respecte pas les délais risque une décision par défaut (3,5 pts)

6- L'assimilation ne doit pas être faite. En effet bien que ces deux demandes interviennent au cours d'un procès déjà engagé (elles constituent donc toutes deux des nouvelles demandes), la nouvelle demande peut être déclarée recevable, ce qui n'est pas possible s'agissant de la demande nouvelle.

De ce fait, la nouvelle demande peut constituer une demande incidente (sinon elle est une demande nouvelle) qui doit être déclarée recevable par le juge. la nouvelle demande est alors une demande par laquelle, en cours d'instance, une partie-le demandeur (demande additionnelle), le défendeur (demande reconventionnelle) formule une prétention nouvelle mais connexe à la demande initiale. ce même lien de connexité existe s'agissant aussi de toute demande qui tend à faire d'une tierce personne, une partie au procès par un tiers (demande en intervention).

En revanche, la demande nouvelle est irrecevable car elle diffère de la demande initiale ou introductive d'instance par l'un de ses éléments constitutifs d'instance, parties, objet, cause, qu'elle soit présentée par le demandeur, le défendeur ou un tiers. Le principe de l'immutabilité du litige tend à déclarer irrecevable toute demande nouvelle. (3pts)

7- **La réformation** est le pouvoir reconnu à la cour d'appel de réformer la décision rendue en première instance. La juridiction d'appel doit examiner et rejurer l'ensemble de l'affaire à elle soumise, c'est-à-dire analyser les faits de l'espèce et les questions de droit. En un mot le juge d'appel statue sur le fond du

litige. En revanche **la cassation** autorise la cour suprême à se prononcer seulement sur la légalité de la décision rendue par le premier juge : la juridiction suprême « juge les arrêts et non les affaires » ; elle est juge du droit et non juge des faits. (2pts)

SUJET 8 : 2eme session

1- cas pratique

- règle franchise des délais
- signification=14 Mai 2005=dies a quo
- point de départ du délai=15Mai 2005
- dies ad quem = 29 mai 2005
- franchise des délais (à expliquer)
 - dernier jour utile =29 +1 mai 2005

L'opposition (faite le 31 Mai 2005) a donc été formée hors délai et n'a pas pu être favorablement accueillie. Les différents jours non ouvrables (férié et jour de fête) n'ont aucune incidence sur cette solution car aucun ne correspond au dernier jour utile du délai.

Par conséquent, l'utilisation de cette voie de recours n'a pas été pertinente.

Cependant, Mme Kittédansa aurait pu utiliser la voie de l'appel. Mais l'usage de cette voie de recours n'aurait pas non plus été pertinent car lorsque l'intérêt du litige n'excède pas 500000 FCFA, la voie de l'appel est fermée, le tribunal statuant en premier et dernier ressort.

Toutefois, elle aurait pu encore se pourvoir directement en cassation contre cette décision sans se heurter au principe du double degré de juridiction (5pts)

2- Le caractère hétérogène de la FNR provient de sa double nature : il y a deux groupes de FNR. Le premier groupe a un caractère strictement procédural : ex : le moyen(ou FNR) tiré de la tardiveté d'un appel ou d'un pourvoi en cassation. Le deuxième groupe est caractérisé par le fait que la FNR fait d'avantage penser à une défense au fond : ex : en matière de recherche de paternité naturelle, le fait pour le père de se prévaloir de l'inconduite notoire de la mère ou de impossibilité physique d'être le père de l'enfant ou encore l'incompatibilité des groupes sanguins (3pts)

3- Ces deux règles de procédure concernent la sanction des irrégularités affectant les actes de procédure, la nullité. Tandis que le premier relève de la mise en œuvre de la nullité, le second est relatif aux cas de nullité.

La règle « pas de nullité sans grief », concerne la nullité relative qui ne peut être invoquée, à juste titre, que sur la justification d'un grief. La nullité ici a un caractère d'ordre privé et ne peut présentée avec succès, que par celui des plaideurs auquel l'irrégularité a causé un préjudice, lequel d'ailleurs peut toujours y renoncer.

La règle « pas de nullité sans texte » concerne l'une des hypothèses de la nullité absolue. Il s'agit de celle qui résulte de l'article 123 al2 du C.P.C aux termes duquel : « la nullité est absolue lorsque la loi le prévoit expressément ». C'est une nullité textuelle qui signifie qu'une nullité ne peut être prononcée pour méconnaissance de telle ou telle prescription si un texte ne le prévoit expressément la sanction de la nullité de la nullité pour que celle-ci puisse jouer. Cela signifie aussi que lorsqu'une telle nullité est édictée par un texte, le juge ne peut pas, en principe, refuser d'annuler l'acte.

(3,5pts)

4- S'interroger sur les nuances dans la qualité des tiers revient à étudier les degrés dans la qualité de tiers. Sont tiers tous ceux qui ne sont parties à l'instance. La distinction, en vérité n'est pas absolue.

- D'abord, les tiers peuvent être étrangers au lien juridique d'instance mais être cependant mêlés à l'instruction de l'affaire. en droit commun, le témoin ou le détenteur de pièce(s) dont la production est nécessaire à la manifestation de la vérité sont tenus d'une véritable obligation de collaborateur à l'administration judiciaire de la preuve.
 - Franchissant un degré de plus dans la qualification de partie, on observera qu'il est aussi des parties... à part entière. On pourrait y voir, comme l'on dit en matière contractuelle, des tiers intéressés : ainsi en est-il par exemple du ministère public agissant comme partie jointe.
 - Plus radicalement encore, les tiers, initialement étrangers à l'instance, peuvent y devenir partis. Les mécanismes sont nombreux qui permettent cette mutation. Ce changement de qualité peut être l'effet, passif, d'une transmission, de l'action par exemple en cas de décès d'une partie ou de cession de créance. Ce peut être également le résultat d'une initiative procédurale des tiers : il y a bien sur le mécanisme de l'intervention volontaire ou forcée qui sont susceptibles d'élargir quant aux parties, le cadre initial de l'instance y introduisant des personnes qui avaient la qualité de tiers mais se sont spontanément glissées dans l'instance ou qui y ont été introduite contre leur volonté. Mais il y aussi l'exercice d'un recours (par le biais de la tierce-opposition) (4pts)
- 5- La situation de litisconsortium est relative au caractère formel et évolutif de l'instance. Une même instance peut, en effet, grouper les difficultés liées à plusieurs rapports de droit (demandes connexes). De fait, une instance peut mettre en cause plusieurs parties, soit dès l'origine (par exemple, assignation par un créancier de plusieurs codébiteurs solidaires), soit en cours d'instance à la suite de l'intervention d'un ou plusieurs tiers (par exemple, l'entrepreneur a

assigné en responsabilité appelle en garantie sa compagnie d'assurance qui met elle-même en cause le ou les sous-traitants de son assuré). On est alors en présence d'une situation de litisconsortium et les parties multiples occupant la même position processuelle (comme codéfendeurs ou comme codemandeurs) sont appelés litisconsorts ou colitigants ou cointéressés. (2pts)

- 6- Les tiers(par exemple créanciers, débiteurs) dont les intérêts risquent d'être influencées par la solution d'un litige(parce que la chose jugée entre demandeur leur sera opposable) ont le choix :ou bien d'intervenir volontairement à l'instance pour veiller au grain(stratégie préventive), ou bien de demeurer en dehors s'ils s'estiment suffisamment protégés par le principe de l'effet relatif des jugements sauf le cas échéant, à former tierce-opposition au jugement qui leur nuirait(stratégie défensive). Ces choix doivent être d'autant mieux muris que leurs peuvent être grave : ainsi, les tiers peuvent être mis en cause pour la première fois en appel même aux fins de condamnation ; sans doute cette intervention forcée doit être impliquée par l'évolution du litige depuis le jugement rendu par les

Premier juge .Il n'en demeure pas moins qu'elle fait perdre au tiers mis en cause le bénéfice du double degré de juridiction. Cette éventualité doit être clairement envisagée et doit conduire le tiers à intervenir volontairement en première instance lorsqu'il juge sa réalisation globale (2,5 pts)

SUTET N°9

Première session 2008-2009

1- Cette procédure est relative au régime juridique ou procédural de l'exception de procédure. Le déclinatoire de compétence soulevé par le médecin au profit du T.PI de kittédansa est une exception d'incompétence. Pour savoir si la procédure est régulière, il faut envisager deux hypothèses selon que les exceptions en cause sont d'ordre public, la procédure est régulière (dire pourquoi).

En revanche, si les exceptions ne sont pas d'ordre public, la procédure est irrégulière. En effet l'art 125 du C.P.C impose que toutes les exceptions (qui ne sont pas d'ordre public) dont pourrait disposer le défendeur soient invoquées, seulement, à peine d'irrecevabilité, in limine litis, mais aussi simultanément. Dès lors, l'exception de nullité de l'assignation n'est pas recevable, faute d'avoir été soulevée simultanément avec l'exception d'incompétence conformément à l'article 125 C.P.C (4pts)

2- Cette question est relative à l'extension de la compétence à l'égard des moyens de défense qui est concrétisé par le principe « juge de l'action est juge de l'exception ». cette règle signifie que la juridiction saisie de la demande principale est compétente pour statuer sur les moyens de défense qui, proposés au principal, auraient échappé à sa compétence. Cette solution résulte des disposition de l'art 17 du C.P.C : »dans tous les cas, le tribunal territorialement compétent pour connaître d'une demande principale, l'est également pour connaître de toute demande accessoire, incidente ou reconventionnelle et de toutes exceptions relevant de la compétence territoriale d'une autre juridiction ». des raisons de logique judiciaire justifient cette règle. Le juge pourra se prononcer sur le bien-fondé de l'action compte tenu des prétentions des différentes parties. Le procès apparaît ainsi dans toute son unité (unicité) : en acceptant que le juge soit valablement saisi des

défenses, on lui permet d'avoir une vue d'ensemble sur les prétentions des plaideurs. Cependant cette solution est inapplicable (le principe souffre d'une exception) en présence d'une question préjudicielle. Il en est ainsi lorsque le jugement d'un procès civil dépend de la solution réservée aux juridictions criminelles (question préjudicielle pénale) ou aux juridictions administratives (question préjudicielle administrative). Dans ce cas, le tribunal saisi de l'action principale doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle soit tranchée, et cette juridiction est liée par la solution de la juridiction criminelle ou criminelle ou administrative. Ainsi, si l'affirmation est exacte, elle doit cependant être nuancée car le principe « juge de l'action est juge de l'exception » est limitée par l'existence des questions préjudicielles. (5pts)

3- La réponse semble aller de soi; si la demande principale est irrecevable, comment la demande reconventionnelle pourrait elle survivre faute de rapport ? l'irrecevabilité pour s'imposer. Et pourtant, il est des cas où l'on peut hésiter en raison du caractère hétérogène des demandes reconventionnelles. Si le seul objet de la demande reconventionnelle est d'être un moyen de défense à la demande principale (par exemple, le défendeur assigné en exécution d'un contrat demande reconventionnellement la nullité de ce contrat), il est naturel qu'elle suive le sort de cette dernière et qu'elle s'éteigne avec elle, faute d'objet.

Mais si au contraire les deux demandes, principale et reconventionnelle, se présentent comme deux demandes parallèles qui ne se neutralisent pas l'une l'autre, et qui ne sont jugées en même temps que parce qu'il existe entre elles un lien suffisant de connexité (par exemple, l'un des époux ayant demandé le divorce, l'autre demande à son tour le divorce par une demande reconventionnelle), rien ne s'oppose logiquement à ce que la demande principale. Dans ce cas en effet elle est dotée d'une autonomie propre justifiant son maintien. (5pts)

4- Cette affaire est relative à la recevabilité de la demande en justice. Elle permet de rappeler que l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la

démonstration préalable du bien-fondé de l'action. La solution adoptée est très contestable car elle procède d'une confusion entre l'intérêt qui est une condition de recevabilité de la demande en justice, et le droit qui est une condition de son succès. La demande n'était peut-être pas fondée en droit (le demandeur ne justifiait pas de son droit de propriété sur l'engin litigieux), mais le juge ne pouvait pas l'écartier pour défaut d'intérêt au niveau de la recevabilité : l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien fondé de l'action. En l'espèce, l'existence de la créance invoquée par le demandeur n'était pas une condition de recevabilité de sa demande. (3pts)

- 5- La condition de grief ne se confond point avec la condition d'intérêt. L'intérêt, qui implique que la demande formée est susceptible de modifier la condition juridique présente du demandeur, est une condition de recevabilité de demande en annulation. Souvent un plaideur aurait intérêt à faire annuler un acte, si, par exemple, cet acte ne pourrait être utilement recommencé à raison de la forclusion intervenue dans l'intervalle. Mais cet intérêt suffisant à rendre recevable l'exception de nullité, ne l'est pas pour obtenir l'annulation qui est subordonnée en ce qui concerne les vices de forme, à une double condition, que le vice soit la nature de ceux qui sont sanctionnés par la nullité et qu'il ait causé un préjudice à la partie qui s'en prévaut « pas de nullité sans grief » (le préjudice peut consister dans le fait de ne plus pouvoir faire valoir ses droits en justice, par exemple : en exerçant une voie de recours). Cette condition est relative. En revanche, elle n'est point envisagée s'agissant de nullité absolue puisque ne nécessite pas de preuve d'un préjudice spécial. Elle peut être soulevée par toutes les parties au procès. (3pts)

SUJET 10 (2008-2009)

Deuxième session

1- A) Cette question est relative au régime juridique ou procédural de l'exception de procédure. Se prononcer sur la recevabilité du second moyen de défense amène à se pencher sur l'article 125 du C.P.C. aux termes de cette disposition, les exceptions dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public, ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément avant toutes défenses au fond et aucune ne sera recevable après qu'il aura été statué sur l'une d'elles. Par conséquent, pour que la seconde exception dont se prévaut le défendeur soit recevable, il faut qu'elle soit d'ordre public (peu importe alors que la première soit d'ordre public ou privé). Dans le cas contraire, c'est-à-dire si elle est d'ordre privé, elle n'est pas recevable pour n'avoir pas été présentée in limine litis et simultanément avec la première si celle-ci est d'ordre privé

b) seule l'affirmation f(2) était correcte. (5pts)

2- La réponse semble aller de soi; si la demande principale est irrecevable, comment la demande reconventionnelle pourrait elle survivre faute de rapport ? l'irrecevabilité pour s'imposer. Et pourtant, il est des cas où l'on peut hésiter en raison du caractère hétérogène des demandes reconventionnelles. Si le seul objet de la demande reconventionnelle est d'être un moyen de défense à la demande principale (par exemple, le défendeur assigné en exécution d'un contrat demande reconventionnellement la nullité de ce contrat), il est naturel qu'elle suive le sort de cette dernière et qu'elle s'éteigne avec elle, faute d'objet.

Mais si au contraire les deux demandes, principale et reconventionnelle, se présentent comme deux demandes parallèles qui ne se neutralisent pas l'une l'autre, et qui ne sont jugées en même temps que parce qu'il existe entre elles un lien suffisant de connexité (par exemple, l'un des époux ayant demandé le divorce, l'autre demande à son tour le divorce par une demande reconventionnelle), rien ne s'oppose logiquement à ce que la demande principale. Dans ce cas en effet elle est dotée d'une autonomie propre justifiant son maintien. (5pts)

3- Cette affirmation est excessive et gagnerait à être fortement nuancée. En effet se substituant à la cour suprême ou de cassation de chaque nationale de chaque Etat partie, la CCJA connaît des recours en cassation formés par contre les décisions rendues en dernier ressort mettant en jeu l'acte uniforme. Tout comme la cour suprême ivoirienne, la CCJA statue toujours principalement en droit et ce n'est qu'occasionnellement(en cas de cassation) et assessorielement qu'elle juge en fait et en droit. Elle a le pouvoir à l'instar de la cour suprême ivoirienne de statuer après cassation sur le fond, d'évoque l'affaire sans renvoyer à une juridiction national du fond de l'Etat concerné. Donc tout comme la cour suprême ivoirienne ce n'est donc pas à juste titre que l'on affirme qu'elle est un juge des faits.

4- la réponse à cette question dépend du caractère de la règle qui été transgressé.

Si la violation de règle est sanctionnée par une nullité relative, la cour d'appel ne peut pas en soulever d'office la méconnaissance. Ce type de nullité a un caractère d'ordre privé et ne peut donc être invoqué que par celui des plaideurs auxquels la violation de la règle a causé un préjudice ; à l'exclusion de la partie qui est à l'origine de la cause de nullité et du juge. Ce dernier, en l'occurrence la cour d'appel, ne peut pas par conséquent, soulever d'office la nullité.

Si la violation de la règle est sanctionnée par une nullité absolue, l'article 123 de CPC dispose que la juridiction saisie, a non seulement la possibilité mais, mieux l'obligation de relever d'office la violation de la règle de procédure.

En définitive, la possibilité existe donc pour la cour d'appel de soulever d'office la violation d'une règle de procédure (3pts)

SUJET 11(2007-2008)

1- L'assimilation ne doit pas être faite. En effet bien que ces deux demandes interviennent au cours d'un procès déjà engagé (elles constituent donc toutes deux des nouvelles demandes), la nouvelle demande peut être déclarée recevable, ce qui n'est pas possible s'agissant de la demande nouvelle.

De ce fait, la nouvelle demande peut constituer une demande incidente (sinon elle est une demande nouvelle) qui doit être déclarée recevable par le juge. La nouvelle demande est alors une demande par laquelle, en cours d'instance, une partie-le demandeur (demande additionnelle), le défendeur (demande reconventionnelle) formule une prétention nouvelle mais connexe à la demande initiale. ce même lien de connexité existe s'agissant aussi de toute demande qui tend à faire d'une tierce personne, une partie au procès par un tiers (demande en intervention).

En revanche, la demande nouvelle est irrecevable car elle diffère de la demande initiale ou

introductive d'instance par l'un de ses éléments constitutifs d'instance, parties, objet, cause, qu'elle soit présentée par le demandeur, le défendeur ou un tiers. Le principe de l'immutabilité du litige tend à déclarer irrecevable toute demande nouvelle. (5pts)

- 2- Cette affirmation peut être soutenue car devant les juridictions, la demande en justice est formée en principe par voie d'assignation (acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge) et selon l'article 32 al 1^{er} « les instances en matière civile, commerciale et administrative sont introduites par voie d'assignation ».

La requête est un mode original de saisine du juge car elle peut être écrite ou orale.

La comparution volontaire, quant à elle, constitue une voie exceptionnelle en ce que, d'abord, l'art 32 al 1^{er} du CPC qui l'annonce commence par le mot « sauf », ensuite, l'article 39 du CPC précise que « les parties peuvent, sans assignation ni requête, se présenter volontairement devant la juridiction compétente pour y être jugées » (3pts)

- 3- Cette question pose le problème de savoir si la juridiction saisie de la demande principale est compétente pour connaître également des moyens de défense que le défendeur oppose au demandeur. La question a été résolue en fonction du principe « le juge de l'action est juge de l'exception » cela signifie alors que la juridiction saisie de la demande principale est compétente pour statuer sur les moyens de défense qui, proposés au principal, auraient échappé à sa compétence. Cette solution résulte des dispositions de l'article 17 du CPC « dans ces cas, le tribunal territorialement compétent pour d'une demande principale, l'est également pour connaître de toute demande accessoire, incidente ou reconventionnelle et de toutes exceptions relevant de la compétence territoriale d'une autre juridiction ».

cependant cette solution est inapplicable (le principe souffre

d'une exception) en présence d'une question préjudicielle. Tel est justement le cas lorsque le jugement d'un procès civil dépend de la solution réservée aux juridictions criminelles (questions préjudicielle pénale). Dans ce cas, le tribunal saisi de l'action principale doit sursoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle soit tranchée, et cette juridiction est liée par la solution de la juridiction criminelle. (5pts)

4- Pour régler les conflits de compétence, le code de procédure civil utilise deux techniques : le déclinatoire de compétence et le règlement de juges (2pts)

5- Les irrégularités que renfermaient ces différentes procédures :

- Le non respect de la règle du double degré de juridiction (la saisine de la cour de cassation après le jugement du tribunal de soufré.) Il y aurait irrégularité si la décision du tribunal de Soufré n'est pas rendue en premier et dernier ressort ; c'est-à-dire si l'on ne se trouve pas en présence d'une matière civile ou commerciale à propos d'une affaire dont l'intérêt du litige n'excède pas 500.000 frs
- La décision de la cour de cassation :
 - Le type de décision : il s'agit d'un arrêt de cassation : les erreurs d'interprétation de la règle de droit, la cour de cassation casse la décision attaquée, c'est à dire l'annule, l'anéanti
 - Le renvoi : depuis 1997, après cassation d'une décision, la cour suprême (cour de cassation) doit évoquer c'est-à-dire juger l'affaire et lui donner une solution définitive (elle n'a donc pas à renvoyer l'affaire devant un juge du fond). Il y aurait donc irrégularité car la cour de

cassation a renvoyé l'affaire devant le juge un juge du fond. Toutefois le renvoi est possible dans 2 hypothèse : en cas de cassation pour incompétence et en cas de cassation intervenue sur l'action publique.

L'une de ces 2 hypothèses était-elle présente ? en l'espèce nous ne le pensons pas.

Quoi qu'il en soit, à supposer que le renvoi était possible, la solution serait irrégulière car la cour suprême devrait renvoyer devant une juridiction de même degré que celle dont la décision a été cassée or en l'espèce elle a renvoyé devant la cour d'appel de Daloa. (5pts)

SUJET13

Première session 2013-2014(UMECEI)

1- cette affaire est relative à la recevabilité d la demande en justice. Elle permet de rappeler que l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien fondée de l'action. La solution adoptée n'est pas pertinente car elle procède d'une confusion entre l'intérêt qui est condition de recevabilité de la demande en justice, et le droit qui est une condition de son succès. La demande n'était peut-être pas fondée en droit(le demandeur ne justifiait pas de son droit de propriété sur la machine litigieuse), mais le juge ne pouvait pas l'écarter pour défaut d'intérêt au niveau de la recevabilité : l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien fondé de l'action. En l'espèce, l'existence de la créance invoquée par le demandeur n'était pas une condition de recevabilité de sa demande. (5pts)

2- la FNR a un **caractère mixte** qui résulte de sa définition même donnée par l'art 124 C.P.C « est une FNR tout moyen ayant pour objet de faire rejeter la demande comme irrecevable sans discuter le fondement de la prétention du demandeur ». ce caractère mixte résulte du fait que la FNR ressemble d'une part à la défense au fond par ses effets car ils entraînent un échec définitif de la demande ; puisque du fait de l'irrecevabilité de celle-ci, s'il va être mis fin définitivement au procès ; d'autre part, elle se rapproche de l'exception de procédure par le terrain sur lequel elle place le débat, le défendeur ne contredisant pas la demande sur le fond, mais la paralysant sans engager le débat avec elle.

Le caractère hétérogène de la FNR provient de sa double nature : il y a deux groupes de FNR. Le premier groupe a un caractère strictement procédural : ex : le moyen(ou FNR) tiré de la tardiveté d'un appel ou d'un pourvoi en cassation. Le deuxième groupe est caractérisé par le fait que la FNR fait d'avantage penser à une défense au fond : ex : en matière de recherche de paternité naturelle, le fait pour le père de se prévaloir de l'inconduite notoire de la mère

ou de impossibilité physique d'être le père de l'enfant ou encore l'incompatibilité des groupes sanguins (4pts)

- 3- ces deux règles de procédure concernent la sanction des irrégularités affectant les actes de procédure, la nullité. Tandis que le premier relève de la mise en œuvre de la nullité, le second est relatif aux cas de nullité.

La règle « pas de nullité sans grief », concerne la nullité relative qui ne peut être invoquée, à juste titre, que sur la justification d'un grief. La nullité ici a un caractère d'ordre privé et ne peut présentée avec succès, que par celui des plaideurs auquel l'irrégularité a causé un préjudice, lequel d'ailleurs peut toujours y renoncer.

La règle « pas de nullité sans texte » concerne l'une des hypothèses de la nullité absolue. Il s'agit de celle qui résulte de l'article 123 al2 du C.P.C aux termes duquel : « la nullité est absolue lorsque la loi le prévoit expressément ». C'est une nullité textuelle qui signifie qu'une nullité ne peut être prononcée pour méconnaissance de telle ou telle prescription si un texte ne le prévoit expressément la sanction de la nullité de la nullité pour que celle-ci puisse jouer. Cela signifie aussi que lorsqu'une telle nullité est édictée par un texte, le juge ne peut pas, en principe, refuser d'annuler l'acte.

(3,5pts)

- 4- **La réformation** est le pouvoir reconnu à la cour d'appel de réformer la décision rendue en première instance. La juridiction d'appel doit examiner et rejurer l'ensemble de l'affaire à elle soumise, c'est-à-dire analyser les faits de l'espèce et les questions de droit. En un mot le juge d'appel statue sur le fond du litige. En revanche **la cassation** autorise la cour suprême à se prononcer seulement sur la légalité de la décision rendue par le premier juge : la juridiction suprême « juge les arrêts et non les affaires » ; elle est juge du droit et non juge des faits. (3pts)

- 5- l'intérêt de déterminer la compétence territoriale d'une juridiction

réside en ce que les éléments constitutifs du litige ou les intérêts mis en cause par le litige peuvent être localisés en des lieux différents. (1,5pt)

- 6- l'exception dilatoire est une exception de procédure non citée-
expressément- en droit ivoirien mais qui existe dans notre droit car
l'énumération des exceptions de procédure par le
C.P. n'est pas exhaustive c'est-à-dire limitative. Ainsi, on peut,
raisonnablement penser à d'autres exceptions non visées dans
notre code de procédure. Ainsi par exemple on peut penser à
l'exception dilatoire, moyen de défense qui a pour objet direct
d'obtenir que l'instance soit suspendue jusqu'à l'expiration d'un
certain délai. A titre d'exemple on peut relever le cas de l'héritier qui
dispose d'un délai d'option pour choisir d'hériter ou non. (2,5 pts)

SUJET 14

Deuxième session(UMECI)

- 1- la réponse à cette question dépend du caractère de la règle qui a été transgressé.

Si la violation de règle est sanctionnée par une nullité relative, la cour d'appel ne peut pas en soulever d'office la méconnaissance. Ce type de nullité a un caractère d'ordre privé et ne peut donc être invoqué que par celui des plaideurs auxquels la violation de la règle a causé un préjudice ; à l'exclusion de la partie qui est à l'origine de la cause de nullité et du juge. Ce dernier, en l'occurrence la cour d'appel, ne peut pas par conséquent, soulever d'office la nullité.

Si la violation de la règle est sanctionnée par une nullité absolue, l'article 123 de CPC dispose que la juridiction saisie, a non seulement la possibilité mais, mieux l'obligation de relever d'office la violation de la règle de procédure. En définitive, la possibilité existe donc pour la cour d'appel de soulever d'office la violation d'une règle de procédure (3pts)

- 2- cette question permet de relever le caractère polysémique du terme « exception ».

en effet, l'exception d'incompétence est une exception de procédure alors que l'exception de compensation est une véritable défense au fond.

Ceci n'est en principe possible, selon les termes de l'article 125 CPC que si l'exception en cause est d'ordre public.

S'agissant d'exception d'incompétence, il faut distinguer suivant le caractère de la règle de compétence violée.

Si la compétence en cause est d'ordre public c'est-à-dire s'il s'agit d'une compétence d'attribution ou compétence territoriale en matière administrative ou de compétence territoriale exclusive, il faut répondre affirmativement à la question posée.

Si la compétence en cause est d'ordre privé c'est-à-dire s'il s'agit de compétence territoriale (en dehors des 2 exceptions ci-dessus visées), la réponse à la question est négative. (4pts)

3- Ces 2 demandes interviennent au cours d'un procès déjà engagé par la demande introductive d'instance.

Mais la demande incidente (défendeur, demandeur, tiers) est une demande connexe à la demande initiale. ce qui n'est pas le cas de la demande nouvelle qui diffère de la demande initiale par l'un de ses éléments constitutifs, partie, objet, cause qu'elle soit présentée par le demandeur, le défendeur ou un tiers.

Le principe de l'immutabilité du litige rend irrecevable la demande nouvelle alors que la demande incidente est recevable (4pts)

4- La liste des exceptions que fournit le CPC n'est pas comme on devrait logiquement s'y attendre exhaustive de sorte que l'on peut tout à fait raisonnablement penser à d'autres exceptions non visées ici. Ainsi par exemple on peut penser à l'exception dilatoire. Est appelée exception dilatoire un moyen de défense qui a pour objet direct d'obtenir que l'instance soit suspendue jusqu'à l'expiration d'un certain délai. A titre d'exemple, on peut citer le cas de l'héritier qui dispose d'un délai d'option pour choisir d'hériter ou non (2pts)

- 5- Régime différent ou divergent mais peut être semblable.
Divergence: art 125a12 : identité de régime entre l'exception de procédure et FNR
Identité de régime procédural : art 125 a12 in fine : FNR constituant par elle-même une véritable défense au fond : régime de la défense au fond (3pts)
- 6- Le Régime procédural de l'exception de nullité pose le problème de la mise en cause de la nullité. A cet égard, il faut tenir compte de la distinction nullité relative /nullité absolue.
La nullité absolue : peut être invoquée par toutes les parties à l'instance en tout état de cause. L'article 123 CPC dispose en son dernier alinéa que la juridiction saisie doit la soulever d'office. Il découle par un raisonnement à contrario de l'art 123 al3 CPC que cette forme de nullité ne nécessite pas de preuve d'un préjudice spécial résultant de l'acte. Une question s'impose cependant : l'art 125 CPC consacre au régime de mise en œuvre des moyens de défense n'autorise à soulever après une défense au fond que les exceptions ou FNR d'ordre public : doit-on alors en déduire que les nullités textuelles doivent être soulevées in limine litis comme les nullités relative ? une réponse affirmative à cette question manquerait de logique. Elle semble pourtant s'imposer.
La nullité relative : ayant un caractère d'ordre privé, ne peut être prononcée que sur la justification d'un grief et ne peut donc être invoquée que par celui des plaideurs auquel l'irrégularité a causé un préjudice. En revanche l'adversaire qui est à l'origine de la cause de nullité ne peut pas s'en prévaloir et le juge ne peut pas davantage soulever d'office la nullité. Une question se pose : quelle est la nature du préjudice exigé par la loi ? en droit comparé et en droit français, le préjudice est conçu comme le préjudice spécifique qui consiste principalement dans le fait de ne plus pouvoir faire valoir ses droit en justice, par exemple, en exerçant une voie de recours. (4pts)

SUJET 15

Deuxième session (UMECI)

1- Cas pratique

- règle franchise des délais
- signification=11 Mai 2013=dies a quo
- point de départ du délai=12 Mai 2013

- dies ad quem = 26mai
- franchise des délais (à expliquer)
 - dernier jour utile = 26 +1 mai 2013

L'opposition (faite le 28 Mai 2013) à donc été formé hors délai et n'a pas pu être favorablement accueillie. Les différents jours non ouvrables (férié et jour de fête) n'ont aucune incidence sur cette solution car aucun ne correspond au dernier jour utile du délai.

Par conséquent, l'utilisation de cette voie de recours n'a pas été pertinente.

Cependant, Mme Kittondansa aurait pu utiliser la voie de l'appel. Mais l'usage de cette voie de recours n'aurait pas non plus été pertinent car lorsque l'intérêt du litige n'excède pas 500000 FCFA, la voie de l'appel est fermée, le tribunal statuant en premier et dernier ressort.

Toutefois, elle aurait pu encore se pourvoir directement en cassation contre cette décision sans se heurter au principe du double degré de juridiction (6pts).

2- pour savoir si la saisine est pertinente et donc si la voie de recours est régulière, il faut, la date à laquelle la décision du tribunal du commerce a été rendue ainsi que le montant du litige n'étant pas précisés, procéder par hypothèse. Il faut pour cela tenir compte des deux questions sous-jacentes : l'observation du délai de procédure et le respect de la règle du double degré de juridiction. Dans ce dernier cas, il faut encore demander si la juridiction saisie est la bonne

- en ce qui concerne le respect du délai de procédure (délai de recours) : la date à laquelle la décision du tribunal de commerce a été rendue n'étant pas connue, peu importe celle à laquelle le recours a été formé. Celui-ci par hypothèse peut être considéré comme formé dans le délai, et donc recevable.
- S'agissant du principe du double degré de juridiction (auquel est lié le montant du litige) : le montant du litige est

inconnu, ce qui nous invite à procéder par hypothèse :

- Si le montant du litige est supérieur à 10.000.000 F ou s'il est indéterminé, la saisine directe de la cour suprême est irrégulière. En effet, selon les termes de l'article 8 du texte créateur des tribunaux du commerce statue en premier ressort. ainsi, contre une décision rendue dans l'une ou l'autre de ces cas, il faut d'abord interjeter appel (voir la règle du double degré de juridiction) avant de former, le cas échéant, le recours en cassation.
 - Si le montant du litige est inférieur ou égal à 10.000.000F, la saisine, par Kittedansa de la cour suprême lorsque le montant du litige est à ce niveau, le tribunal de commerce statue en premier et dernier ressort ; et alors dans un tel cas, la voie de l'appel étant fermée, il est possible de se pourvoir directement auprès de la haute juridiction.
 - Mais, même dans cette dernière hypothèse, Kittedansa n'a pas saisie la juridiction idoine. En effet, il aurait du saisir la juridiction communautaire suprême(CCJA) et non la cour suprême ivoirienne. la CCJA se substitue à la cour suprême ou de cassation de chaque Etat partie à l'OHADA pour connaître des recours en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort mettant en jeu les actes uniformes. En l'espèce l'acte relatif au droit commercial général. (8pts)
- 3- Il est nécessaire de déterminer la compétence territoriale d'une juridiction parce que les éléments constitutifs d'un litige ou les éléments mis en cause peuvent être localisés en des lieux différents. (2pts)
- 4- Cette question permet de relever le caractère polysémique du terme

exception « exception »

En effet, l'exception d'incompétence est une exception de procédure alors que l'exception de compensation est une véritable défense au fond. Ce qui revient alors de savoir s'il est pertinent de se prévaloir d'une exception de procédure avant une défense au fond. Ceci

n'est en principe possible, selon les termes de l'article 125 C.P.C que si l'exception en cause est d'ordre public.

S'agissant de l'exception d'incompétence, il faut distinguer suivant le caractère de la règle de compétence violée.

Si la compétence en cause est d'ordre public c'est-à-dire s'il s'agit d'une compétence d'attribution c'est-à-dire s'il s'agit d'une compétence territoriale en matière administrative ou de compétence territoriale exclusive, il faut répondre affirmativement à la question posée. Si la

compétence en cause est d'ordre privé c'est-à-dire s'il s'agit d'une compétence territoriale (c'est-à-dire s'il s'agit de compétence territoriale en dehors des 2 exceptions ci-dessus visées), la réponse à la question est négative (4pts).

